

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°03/24

L'an deux mille vingt-quatre et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 27 février 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Marion BRAVO, Gilles FOXONET, Roger GARRIDO, Laurent GAUZE, Jacqueline IRLES, Guy LAFFORGUE, Maya LESNE, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Jean-Marc PUJOL et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Théophile MARTINEZ, Jacques PALACIN, Fernand ROIG, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Rémy ATTARD.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 13

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 13

Objet : Convention de partenariat 2024-2026 entre le Syndicat mixte et l'Agence d'Urbanisme Catalane.

VU l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme (modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24 mars 2014) définissant la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme ;

VU la note technique du 30 avril 2015 élaborée par le Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les agences d'urbanisme, notamment sur leurs missions et leur programme partenarial d'études ;

VU la délibération n°08/06 du 22 mars 2006 sur l'adhésion du Syndicat mixte à l'agence d'urbanisme Catalane ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une association de loi 1901, une convention est nécessaire afin de formaliser les conditions de partenariat entre le Syndicat Mixte et l'Agence d'Urbanisme, et de fixer les contributions financières versées annuellement ;

VU les précédentes conventions passées entre les deux parties pour les exercices 2007 à 2023 ;

VU les statuts de l'AURCA fixant la cotisation annuelle du Syndicat mixte à 0.25 € par habitant ;

CONSIDERANT que les orientations du programme partenarial de travail pour 2024 ont été actées par l'Assemblée Générale de l'AURCA le 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que Jean-Paul BILLES, en tant que Président des deux structures concernées, est sorti au moment du débat et des votes, la présidence de séance ayant été temporairement assurée par Maya LESNE, vice-présidente du Syndicat mixte ;

Il est proposé au regard des missions inscrites dans le domaine de collaboration et des objectifs pluriannuels, et décrites ci-après, de réaliser une convention triennale de partenariat avec l'Agence d'urbanisme sur les années 2024 à 2026.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les deux organismes concernant la participation de l'AURCA à la révision du SCOT de la Plaine du Roussillon et à l'accompagnement du Syndicat mixte dans l'exercice de ses missions, le financement et les modalités de paiement concernant les différentes participations financières à l'AURCA, et les obligations de l'Agence d'urbanisme.

Sur les exercices 2024 à 2026, l'Agence d'Urbanisme contribuera, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme partenarial d'activités annuel, à :

1. Accompagner la finalisation de la révision du SCOT en compatibilité avec la loi « Climat et résilience »

- Analyser les modalités d'intégration des ajustements demandés avant approbation du projet de révision du SCOT Plaine du Roussillon ;
- Contribuer à la préparation des documents à approuver.

2. Assurer la déclinaison des orientations et objectifs du schéma dans les documents d'urbanisme locaux et les politiques sectorielles liées

- Assurer la transversalité avec les communes et partenaires associés et favoriser la prise en compte du SCOT dans les démarches d'élaboration de PLU et PLUi ;
- Produire des analyses techniques sur les projets en compatibilité ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les orientations et objectifs du SCOT notamment dans le domaine du renouvellement urbain (*participation aux études et réflexions sur la revitalisation des centres-bourgs et du cœur de ville de Perpignan, la requalification et la recomposition des villes du littoral, des zones d'activités économiques...*), ainsi que les politiques sectorielles (PLH, ...) ainsi que les projets de territoire.

3. Assurer l'articulation du schéma avec les périmètres et dispositifs en interaction

- Promouvoir et conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières (*rencontres et échanges InterSCOT Sud Méditerranée, départemental, ...*) ;
- Participer et/ou contribuer à l'élaboration et/ou à l'articulation des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique en lien avec le territoire (*SRADDET, SCOT limitrophes, PLUi, Projets de territoires...*).

4. Mettre en place et suivre les indicateurs de mesure et de suivi de la performance du schéma ;

- Poursuivre la mutualisation et amplifier la performance des différents systèmes d'observation et le développement du suivi des indicateurs ;
- Formaliser et partager le socle des indicateurs de suivi et d'évaluation des SCOT et mettre en place les indicateurs de suivi spécifiques au SCOT Plaine du Roussillon ;
- Formaliser un état « O » à l'approbation du SCOT ;
- Produire « l'occupation des sols / grande échelle » et mettre en place un observatoire de la consommation d'espace avec un objectif de production de rapports.

5. Préparer ou contribuer aux études nécessaires à l'amélioration des connaissances des enjeux locaux notamment en matière d'adaptation au changement climatique et à la recomposition des tissus urbanisés.

- Analyser et préparer la transposition des dispositions du SRADDET 2 dans le schéma de cohérence ;

- Développer les études nécessaires à la meilleure connaissance des enjeux littoraux afin de mieux quantifier et orienter la capacité d'accueil et les orientations de recomposition spatiale ;
- Préparer l'intégration du volet « autonomie alimentaire » ;
- Conforter les connaissances sur les problématiques de ressource en eau afin d'assurer l'amélioration de leur prise en compte par le schéma de cohérence ;
- Préparer les évolutions des documents cartographiques du SCOT par une meilleure connaissance des composantes repérées (espaces agricoles protégés, espaces de nature en ville, secteurs de projets stratégiques, grands projets d'équipements...).

Il convient de rappeler que le montant de l'adhésion du Syndicat mixte à l'AURCA de l'Agence est fixé par le règlement de cette dernière à 0,25 € par habitant et par an. La cotisation participe à la mise en œuvre des missions du socle partenarial de l'agence profitant à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.

Pour 2024, la cotisation du Syndicat mixte s'élèvera à : **86 036.25 €**.

La cotisation sera actualisée en 2025 et 2026 au regard des données de population communiquées par l'INSEE en janvier de chaque année.

Les activités correspondant au programme partenarial de travail sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.

Les missions inscrites dans le programme partenarial de l'agence associent l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats.

Pour la durée de cette convention (2024-2026), la subvention annuelle du Syndicat mixte en lien avec les missions du programme partenarial est estimée à **105 000 €**.

Il est demandé aux élus du Comité syndical de se prononcer sur la réalisation d'une nouvelle convention de partenariat pour les exercices 2024 à 2026 à passer entre le Syndicat mixte et l'AURCA précisant les objectifs généraux poursuivis et les missions générales effectuées par l'Agence, le domaine de collaboration entre l'Agence et le Syndicat mixte concernant les axes de travail et les objectifs pluriannuels visés, le financement et les modalités de paiement concernant les différentes participations (cotisation et subvention), et les obligations de l'Agence.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE la réalisation d'une nouvelle convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon et l'Agence d'Urbanisme Catalane pour les exercices 2024-2026 ;

APPROUVE le montant de la subvention annuelle au programme partenarial fixé à 105 000 € ;

RAPPELLE que le montant de la cotisation annuelle fixé à 0.25 € par habitant dans les statuts de l'AURCA sera actualisé chaque année au regard des données de population communiquées annuellement par l'INSEE, et qu'il s'élève pour 2024 à 86 036.25 € ;

DECIDE D'IMPUTER les dépenses correspondantes au budget du Syndicat mixte ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention avec l'Agence d'Urbanisme Catalane et tout autre document afférent au contenu de ce document ;

PRECISE que le projet de convention à signer est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **15 MARS 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

15 MARS 2024

COURRIER